



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Danger des refus d'obtempérer

Question écrite n° 4066

Texte de la question

Mme Gisèle Lelouis alerte M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fléau des refus d'obtempérer, qui ne cessent de se multiplier, alors que leurs auteurs sont toujours plus jeunes, comme ce fut le cas dans le quartier des Arnaveaux dans le 14^e arrondissement de Marseille le jeudi 9 mai 2024. Ce jour-là, le conducteur, âgé de 16 ans et sans permis de conduire, a refusé de se soumettre à un contrôle et a percuté les trois policiers de la compagnie de sécurité routière (CSR) qui lui faisaient face. Les trois agents de police n'ont pas, fort heureusement, été gravement blessés. Toutefois, il ne s'agit pas du premier ni du seul refus d'obtempérer commis par un mineur. Le 17 avril 2024 à Schiltigheim, un mineur de 17 ans fonçait sur un policier avec sa motocross, refusant d'obtempérer aux injonctions de s'arrêter. Le 26 novembre 2023 à Toulouse, un mineur de 15 ans tentait d'échapper à un contrôle routier. Le 2 mai 2023 à Nantes, un adolescent de 16 ans au volant d'une voiture volée a refusé d'obtempérer lors d'un contrôle de police et a renversé puis traîné l'un des policiers sur 20 mètres, ce pour quoi il a été condamné à 35 heures de travaux d'intérêt général (TIG). C'est sans rappeler l'affaire très médiatisée concernant Nahel, âgé de 17 ans, qui avait commis le 27 juin 2023 un refus d'obtempérer et dont le décès tragique avait provoqué des émeutes sans précédent. Ces épisodes de violences ont coûté près d'un milliard d'euros aux contribuables. Cet ensauvagement de la société est particulièrement préoccupant, d'autant plus que près de 4 000 mineurs sont impliqués dans des délits routiers, dont des refus d'obtempérer. Alors qu'il y a moins d'un refus d'obtempérer toutes les 20 minutes en France, leur nombre a augmenté de 19,4 % entre 2017 et 2023. De plus, pendant que la candidate aux européennes de la majorité refusait d'admettre le lien incontestable et chiffré entre l'immigration de masse et l'augmentation de la délinquance, il est nécessaire de rappeler qu'à Marseille, plus de 67 % des actes de délinquance sont commis par des étrangers et qu'un mineur isolé étranger sur dix commet un acte de délinquance en France. Mme la députée déplore qu'aucune mesure ne permette à ce jour de garantir la sécurité des forces de l'ordre et de l'ensemble des Français. Alors que la candidate aux européennes de la majorité pensait que le dédoublement des classes dans les écoles permettrait d'éradiquer la délinquance chez les jeunes, il conviendrait surtout d'apporter une réponse ferme et sérieuse à travers la mise en œuvre d'une mesure spécifique aux mineurs impliqués dans un refus d'obtempérer ou ayant porté atteinte aux forces de l'ordre. Ainsi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour éradiquer sérieusement et concrètement ce fléau, qui s'accroît partout sur le territoire et qui renforce chaque jour l'insécurité vécue aussi bien par les forces de l'ordre que par tous les Français.

Texte de la réponse

Il convient tout d'abord de rappeler qu'en application de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2013 et des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et de l'indépendance de l'autorité judiciaire, il n'appartient pas au garde des Sceaux de donner quelque instruction que ce soit dans le cadre de dossiers individuels ni de commenter les affaires judiciaires en cours. Ensuite le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice réaffirme les termes de sa réponse à la question écrite précédente n° 2645 de Madame la députée. La lutte contre la délinquance routière est une priorité de l'action gouvernementale, en particulier depuis l'année 2000, date de sa consécration en tant que grande cause nationale. L'engagement des services de l'État et plus

précisément du ministère de la Justice a été récemment réaffirmé. Dans le prolongement de la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022 qui l'annonçait, le garde des Sceaux a publié le 20 juillet 2023 une circulaire relative à la politique pénale en matière routière qui demande aux procureurs de la République de maintenir l'action engagée dans la lutte contre la délinquance routière en l'adaptant à l'évolution des comportements et des mobilités, ainsi que du droit positif pour assurer aux usagers la sécurité des routes. Le ministère de la Justice est en effet pleinement conscient des atteintes graves portées à l'ordre public par les refus d'obtempérer. La loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure a d'ailleurs eu pour objectif de renforcer la répression de ces infractions. Ainsi, alors que, jusqu'à présent la peine encourue était d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende pour les faits de refus d'obtempérer simple, elle est aujourd'hui de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Par ailleurs, en cas de refus d'obtempérer aggravé, la répression est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis en exposant directement autrui à un risque de mort ou d'infirmité permanente, et à sept ans lorsque ce refus a exposé un agent chargé de constater les infractions à un risque de mort ou d'infirmité permanente. Les auteurs encourent en outre, au titre des peines complémentaires, notamment la confiscation obligatoire du véhicule ayant servi à commettre l'infraction et l'annulation de leur permis de conduire. Le ministère de la Justice est également pleinement mobilisé dans la lutte contre la délinquance des mineurs et en a fait est une priorité du ministère de la Justice. Cette préoccupation s'est notamment traduite par la diffusion de la circulaire du 5 juillet 2023 relative au traitement des infractions commises par les mineurs dans le cadre des violences urbaines et aux conditions d'engagement de la responsabilité de leurs parents. Cette circulaire invite les parquets généraux et les parquets à mettre en œuvre une réponse spécifique à l'égard des mineurs, en prenant en considération leur âge au moment des faits, leur personnalité, leurs antécédents judiciaires, ainsi que la nature des faits commis. Le défèrement est ainsi privilégié pour les mineurs auxquels sont reprochés des infractions d'atteintes aux personnes ou d'atteintes graves aux biens publics. Lorsque les mineurs sont réitérants, la voie de l'audience unique, accompagnée de réquisitions aux fins de mesures de sûreté, est favorisée. Il est également rappelé la possibilité d'engagement de la responsabilité pénale individuelle des parents, en cas de manquement grave à leurs obligations. Les dispositions existantes apparaissent équilibrées et ménagent à la fois la nécessité de prendre en compte la spécificité des mineurs dans le traitement pénal, et celle de sanctionner les actes qui troublent gravement l'ordre public.

Données clés

Auteur : [Mme Gisèle Lelouis](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (3^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4066

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : [Justice](#)

Ministère attributaire : [Justice](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 février 2025](#), page 691

Réponse publiée au JO le : [8 avril 2025](#), page 2554